

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22.451 du 30 janvier 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (...), pris (sic) à son égard le 27/10/2008 par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile et qui lui a été notifié (sic) le 28/10/2008* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 8 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me D. SOUDANT loco Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 30 septembre 2008.

Le 2 octobre 2008, il a demandé à se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Le 23 octobre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable le 5 novembre 2008.

1.2. En date du 27 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.

*Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 02/10/2008 ;
Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers il a déclaré avoir introduit des demandes d'asile en Autriche, en Suisse et en France avant sa venue en Belgique ;
Considérant qu'il a justifié le choix de la Belgique pour introduire une nouvelle demande d'asile par le refus de ses demandes antérieures par les autorités autrichiennes, suisses et françaises, sans invoquer aucun autre motif spécifique ;
Considérant qu'il déclare être atteint de maladies virales, que des documents avec des analyses faites en France confirment cela, sans pour autant permettre de conclure que si l'intéressé a fait l'objet de traitement ou de suivi médical, ni de donner une idée sur son état de santé général (sic) ; que l'intéressé n'a formulé aucune demande liée à sa maladie ; que les mentions dans son livret militaire permettent de conclure à un état de santé insatisfaisant avant qu'il n'ait quitté son pays d'origine, sans pour autant qu'on puisse faire le lien avec son état de santé actuel ;
Considérant que rien ne permet de présumer que les autorités françaises n'assureraient pas le suivi médical de M. [...] si nécessaire, en cas de transfert en France, Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;
Considérant que la Belgique a dès lors demandé à la France la reprise de l'intéressé et que les autorités françaises ont marqué leur accord de reprise en date du 27/10/2008 ;
Considérant que le médecin du centre fermé où se trouve l'intéressé en attente de son transfert vers la France atteste en ce jour que M [...] ne suit aucun traitement médical et qu'il peut être transféré ;
Considérant que la France est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques ;
Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander sur base de l'article 39 de son règlement intérieur de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;
Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003.
En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.
Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes françaises au poste frontière de Menen-Rekkem ».*

2. Questions préalables.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante formule notamment la demande suivante :

« Ordonner des mesures provisoires enjoignant à la partie adverse de tout mettre en oeuvre pour permettre au requérant d'obtenir sans délai le traitement ou suivi médical approprié ».

2.1.2. Le Conseil observe qu'aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers : « Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte ».

En l'occurrence, il apparaît que la demande de mesures provisoires formulée par la partie requérante l'est dans la même requête que celle par laquelle elle poursuit la suspension et l'annulation de la décision qu'elle vise.

En conséquence, comme le Conseil l'a déjà indiqué (CCE arrêt n° 2 du 8 juin 2007 et CCE arrêt n° 4 du 8 juin 2007), il y a lieu de déclarer irrecevable la demande de mesures provisoires formulée par la partie requérante.

2.2. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil par courrier recommandé avec accusé de réception déposé à la poste le 25 décembre 2008 (sic) soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu par courrier du 06 novembre 2008 transmis par porteur contre accusé de réception le même jour.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen *« de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier »*.

Il soutient, que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, il a fait état devant l'Office des étrangers des affections virales graves dont il est atteint. Il soutient qu'il a nommé explicitement ses affections et a produit les documents justificatifs en sa possession.

Il soutient qu'il n'a pas pu débuter un traitement dès lors qu'il n'a reçu les résultats de ses examens médicaux que le jour où il a reçu l'injonction de quitter le territoire français, à savoir le 30 septembre 2008, jour où il est arrivé en Belgique. Le requérant soutient que cette injonction *« contraire de toute manière l'affirmation de la partie adverse selon laquelle les autorités françaises seraient prêtes à reprendre le requérant et à lui assurer le traitement que nécessite son état de santé »*.

Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pris aucune initiative pour lui prodiguer les premiers soins requis alors qu'elle était informée de son état de santé et soutient qu'il s'agit d'un défaut d'assistance à personne en danger.

Il soutient qu'on n'a pas tenu compte de sa situation réelle, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué *« à son obligation de respect du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier »*.

Il soutient avoir introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a été réceptionnée par la partie défenderesse le 24 octobre 2008 et qu'il est donc inexact de mentionner qu'il n'a formulé aucune demande liée à son état de santé.

3.2. Le requérant prend un second moyen *« de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH] »*.

Il soutient que l'article 3 de la CEDH précité impose aux Etats non seulement de ne pas violer le droit protégé par cet article mais également de prévenir les violations de ce droit, soulignant qu'il s'agit d'un droit intangible, absolu et ne pouvant souffrir d'aucune exception. Il rappelle que la Belgique est partie à la CEDH et a dès lors l'obligation de respecter les droits garantis par ladite Convention et notamment *« de ne pas créer des situations dans lesquelles un individu court un risque réel de subir un traitement inhumain et dégradant »*.

Il soutient *« que ne pas laisser au requérant la possibilité d'expliquer le bien-fondé de sa demande d'asile devant l'instance belge compétente et de surcroît refuser de lui accorder le séjour humanitaire et décider en plus de le rapatrier vers la France qui a déjà pris à son égard une injonction de quitter le territoire français d'où il sera certainement expulsé vers son pays d'origine où il n'est pas certain de trouver les possibilités de traitement médical qu'il est »*

en droit d'espérer légitimement reviendrait à lui infliger un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil souligne, s'agissant des obligations de motivation formelle de l'autorité administrative, qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

4.1.2. En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué est fondé sur une série de considérations de fait et de droit distinctement énoncées, en sorte que le requérant a une connaissance claire et suffisante des motifs qui justifient l'acte attaqué et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Force est de constater que la partie défenderesse a bien pris en considération les maladies invoquées par le requérant.

Sous réserve de ce qui sera examiné au paragraphe suivant, le requérant ne critique pas autrement la motivation de la décision attaquée qu'en relevant - certes à raison - qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'en se livrant à des considérations personnelles sur son état de santé et qu'en privilégiant sa propre appréciation des éléments du dossier, sans pour autant remettre valablement en cause l'élément central de la décision attaquée à savoir l'acceptation de la reprise en charge du requérant par les autorités françaises, dès lors que l'intéressé a bien introduit une demande d'asile en France, qu'il n'a invoqué aucun motif spécifique concernant le choix de la Belgique, se limitant à évoquer dans le formulaire ad hoc « *refus en Autriche et en France* » et que rien ne permet de présumer que les autorités françaises n'assureraient pas le suivi médical du requérant. Il ne saurait donc être fait obstacle à cette reprise en charge et partant, à la décision d'éloignement qui en est l'indispensable corollaire.

Quant au fait que la décision attaquée serait mal motivée en ce qu'elle indique « *que l'intéressé n'a formulé aucune demande liée à sa maladie* », force est de constater que le dossier administratif fait effectivement apparaître qu'une demande a été formulée par le requérant par courrier recommandé du 23 octobre 2008 sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en conséquence, si c'est bien l'absence d'une demande de cette nature que relève la décision attaquée, celle-ci s'avère erronée sur ce point. Toutefois, le requérant n'explique pas en quoi le caractère erroné de cette mention lui causerait grief tandis que, quoi qu'il en soit, le requérant n'a plus intérêt à cette branche du moyen, non autrement explicitée que par l'existence de l'erreur en question, dès lors qu'il apparaît au dossier administratif qu'une décision d'irrecevabilité a été prise le 5 novembre 2008 par la partie défenderesse sur la demande formulée sur pied de l'article 9 ter précité.

Enfin, les considérations du requérant quant au fait qu'il n'aurait pas pu bénéficier en Belgique des soins médicaux requis par son état de santé sont sans pertinence car, à supposer même qu'elles soient fondées, ce sur quoi le Conseil n'a pas à se prononcer, elles sont sans incidence sur la légalité même de la décision attaquée.

Il n'est dès lors pas démontré que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation, commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé le principe énoncé au moyen.

4.2. Sur le deuxième moyen pris, force est de constater que le requérant reste en défaut de préciser *in concreto* et *in specie*, les risques de violation allégués au regard de l'article 3 de la CEDH, se limitant à de simples affirmations de principe non autrement étayées ni développées et à des supputations personnelles, purement hypothétiques liées aux conséquences d'une décision qui serait éventuellement prise par la France, alors que cet

Etat a marqué expressément, comme exposé plus haut, son accord sur la reprise de l'intéressé.

En tout état de cause, l'éloignement d'un étranger vers un pays signataire de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, justiciable de la Cour européenne des droits de l'homme sur recours de l'intéressé et signataire de la Convention de Genève à laquelle il se conforme, ne saurait constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la première Convention précitée (cf. CE. Arrêt n°117.705 du 31 mars 2003).

4.3. Les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

,

Le Greffier,

Le Président,

.

G. PINTIAUX.